

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****MANDATURE 2022/2026****PREAMBULE**

Le présent règlement est élaboré en application des articles L 2121.8 à 2121.27-1 du Code Général de la Collectivité Territoriale et adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2020.

Il a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal.

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit dans les domaines qui lui sont confiés par la loi.

CHAPITRE 1^{er} DU CONSEIL MUNICIPAL

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal sont régis par le chapitre 1^{er} du titre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales partie 1 et 2.

SECTION 1- L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**COMPOSITION**

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal, compte tenu de la population communale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement comprend 33 membres élus dans les conditions prévus aux articles L 1 à L 117, L225 à L 270 et L273 du Code électoral.

PERIODICITE DES REUNIONS.

ARTICLE 2 : - Il se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et doit le convoquer dans un délai maximum de 30 jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

CONVOCATION

ARTICLE 3 : Les convocations sont faites par le Maire, mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées et adressées au Conseillers Municipaux par écrit, à domicile, cinq jours franc avant la séance. Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence.

Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : - les convocations adressées aux Conseillers indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées de rapports de présentation des points à débattre, ainsi que des principaux documents.

S'ils ne peuvent pas l'être avec la convocation, ces documents sont transmis dans le délai de 3 jours sauf en cas de conseil convoqué en urgence.

LIEU DE REUNION

ARTICLE 5 : Les réunions du Conseil Municipal se tiennent à la Mairie dans la salle des délibérations ; si pour raison quelconque, celle-ci était indisponible, ou la réunion en ce lieu devenait impossible, la réunion peut se tenir, sur proposition du Maire, dans toute autre salle de la commune.

QUORUM

ARTICLE 6 : Pour délibérer valablement, la majorité absolue au moins des membres du Conseil en exercice doit assister à la séance.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibéré valablement sur le même objet quel que soit le nombre des conseillers présents.

COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 7 : Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et afin de préparer ses décisions, le Conseil Municipal constitue des commissions municipales. Celles-ci sont composées de représentants du Conseil. Ces commissions feront l'objet d'une délibération ultérieure.

COMMISSION TEMPORAIRE

ARTICLE 8 : Des commissions peuvent être créées de façon temporaire par le conseil municipal dans le but d'étudier des questions particulières. Elles sont dissoutes dès l'accomplissement de leur mission.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : La commission d'appel d'offres est présidée par le Maire ou son représentant et composée de 5 membres du Conseil Municipal élu par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le Receveur Municipal y assiste et peut formuler des avis, ainsi que le Directeur Départemental de la Concurrence et des Prix ou son représentant.

Le dépôt des listes de candidature a lieu lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle a lieu l'élection. Un délai d'au moins 5 minutes est accordé à l'assemblée pour ce dépôt de listes. Chaque conseiller s'exprime en faveur d'une liste, au scrutin secret, sauf si

l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21CGCT)

ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

ARTICLE 10- Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence, ou d'empêchement elles peuvent être présidées par son représentant ou par le Vice- Président désigné au sein de chaque commission qui rend compte au Maire de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Les membres des commissions municipales sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le rôle des commissions est d'examiner au fond toutes les affaires de leur ressort, qu'elles leur soient soumises par le Maire ou par le Conseil Municipal, et d'exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles peuvent désignées en leur sein un secrétaire et un rapporteur dont le rôle respectif consiste à dresser le procès-verbal des propositions et élaborer un rapport destiné au Maire et au Conseil.

Les services communaux peuvent les assister dans leurs différentes taches sous la responsabilité du Maire. Le Maire étant chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le Maire peut inviter occasionnellement toute personne à participer à une réunion soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Aucune condition de quorum n'est imposée (article L2121-22CGCT), mais la présence d'un minimum de 2 membres, en plus du vice-président, est requis pour valablement tenir les réunions de travail des commissions municipales.

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

ARTICLE 11- Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales sur tout problème communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque commission extra-municipale est présidée par un membre du Conseil Municipal et établit chaque année un rapport général qui est communiqué au conseil municipal.

SECTION II- LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

-Fonctionnement

Les séances du Conseil se déroulent en trois phases :

L'Assemblée plénière au cours de laquelle le Maire présente ses orientations et les affaires appelées à l'ordre du jour, suivies éventuellement d'un débat général.

* Interruption, le cas échéant, de la plénière pour permettre aux diverses commissions, dont la commission générale d'élaborer leurs rapports.

Ces commissions ne sont pas publiques.

* Retour en assemblée plénière. Lecture des rapports par un commissaire rapporteur.

* Adoption des rapports de la commission générale et des commissions de travail ainsi que les délibérations.

PUBLIC

ARTICLE 12 : - les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

PRESIDENCE

ARTICLE 13 : Le conseil municipal est présidé par le Maire, et à défaut par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

Toutefois, pendant la séance au cours de laquelle le compte administratif est débattu, il désigne son Président. Le Maire ou l'ancien Maire concerné le cas échéant peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

POLICE

ARTICLE 14 : Le Maire qui a seul la police de l'Assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine ; en particulier, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble le bon déroulement de la séance.

ORGANISATION ET DIRECTION DES DEBATS

ARTICLE 15 : Le Maire seul organise et dirige les débats :

Les questions orales sont examinées en assemblée plénière.

1/ il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;

2/ il vérifie, après l'appel nominal des conseillers, que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;

3/ il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;

4/ il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, et clôt le débat ;

5/ il rappelle les orateurs à la question et les rappelle à l'ordre en cas de manquement au règlement ;

6/ il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

PRISE DE PAROLE

ARTICLE 16 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Maire, Président, et obtenu de lui. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des adjoints qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Président sur les rapports relatifs à leurs délégations.

Lors de leurs interventions, les conseillers s'adressent de leur place au Maire ou à l'Assemblée du Conseil et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question, blessent les convenances ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si, après avoir rappelé deux fois la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le conseil municipal pour savoir s'il convient d'interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance. Dans ce cas, l'assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il estime nécessaire, le Maire peut organiser le débat et limiter le temps de parole. Il peut autoriser une explication de vote par groupe politique ou autre après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il prononce la clôture des débats. Il est interdit sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelques manières que ce soit pendant le vote.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, le Maire peut suspendre ou même lever la séance.

La séance peut être suspendue à la demande de la moitié des conseillers au moins.

Elle l'est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes et approuvée à la demande de la majorité du Conseil dans les autres cas. Le Maire en fixe la durée qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

ARTICLE 17 : Le conseil municipal vote sur les avis et propositions des commissions, les amendements et propositions présentées par les conseillers, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont présentées sous forme de rapports ou non par le Maire et qui sont soumises à la délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public, ou scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret,

- 1) Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre de suffrages pour ou contre, et le nombre d'abstentions ; en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.
- 2) Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des conseillers qui répondent de leur place par les mots « oui », ou « non », ou « abstentions » ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au Procès verbal. la demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès verbal de la séance.
- 3) Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ; dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

POUVOIR

ARTICLE 18 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat dont la validité est limitée à trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et dont le caractère est toujours révocable.

QUESTIONS ORALES

ARTICLE 19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions sont présentées préalablement au Maire vingt quatre heures avant la séance au cours de laquelle elles seront exposées. Le Maire ou son représentant y répond en cours de séance et au plus tard à la séance suivante, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, dans le cas où la réponse nécessiterait des éléments techniques.

AMENDEMENTS

ARTICLE 20 : Tout conseiller peut présenter des amendements aux avis, propositions et rapports soumis à délibération du Conseil qui n'entraînent pas d'incidences financières. L'amendement doit faire l'objet d'un écrit remis au secrétariat de la séance qui l'enregistre. Il doit préciser l'affaire à laquelle il se rapporte, les noms du

ou des conseillers qui le représentent avec leur signature, l'exposé sommaire des motifs et le texte de l'amendement.

Le conseil municipal se prononce sur les amendements avant le texte principal et en commençant par les amendements qui s'écartent le plus du texte principal : si il y a doute, le conseil détermine la priorité à adopter.

RELECTURE

ARTICLE 21 : Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, on ne peut revenir sur ce même vote pendant la même séance.

Par contre, tout conseiller peut, sous réserve d'apporter de nouveaux éléments permettant un nouvel examen des rapports ou d'une proposition, demander au conseil municipal un examen de l'affaire. Dans ce cas, il devra formuler sa demande par écrit au Maire qui la soumettra au Conseil Municipal en vue d'une relecture du dossier et, le cas échéant d'un nouveau vote.

PRIORITE DU VOTE

ARTICLE 22 : D'une façon générale, les questions incidentes de procédure ou les questions annexes ou secondaires relatives à une affaire sont traitées avant la question principale.

En cas de difficulté d'interprétation, le Maire demande au conseil de se prononcer sur la priorité.

SECRETARIAT

ARTICLE 23 : Le conseil municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres dont le rôle consiste à assister le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

En particulier au début de chaque séance, le secrétariat procède à l'appel nominal des conseillers, il relève les noms des présents, absents et excusés, mentionne les délégués et délégués de pouvoirs ; lors de opérations de vote, il dépouille les scrutins, prend note des résultats des votes et décisions du conseil municipal, il procède à l'appel nominal lors des scrutins publics et inscrit au fur et à mesure les résultats des votes.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE REUNION

ARTICLE 24 : Le secrétaire veille à la rédaction du procès verbal des séances, dont copie est adressée à chacun des conseillers.

A l'ouverture de chacune d'elles et avant d'entamer l'ordre du jour, il peut être donnée lecture du procès verbal ou du résumé de la réunion précédente. Le conseil municipal délibère sur l'adoption du procès verbal.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le maire prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications s'il en existe sont faites séance tenante par le secrétaire après adoption sans débat de la nouvelle rédaction.

ADMINISTRATION COMMUNALE

ARTICLE 25 : Un membre de l'administration communale placé sous l'autorité du Maire assiste le secrétaire de séance dans l'exécution matérielle de ses fonctions.

En particulier, il assure les enregistrements des débats et contrôle les votes sans participer aux débats. Toutefois, à la demande expresse du maire, le secrétaire général ou un responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'informations utiles à la discussion. Il s'en acquitte alors brièvement, en toute objectivité et impartialité.

II- LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

ARTICLE 26 : Le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est rédigé sous la responsabilité du Maire et du Secrétaire de séance, à la diligence des services communaux.

Etabli sous la forme d'un compte -rendu sommaire de débats, il comprend en particulier :

En en-tête du procès- verbal :

- la date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation.

- le nom du Président de séance ;
- le nombre des conseillers en exercice ;
- la liste des conseillers présents, absents ou excusés et des procurations ;
- le nom du ou des secrétaires de séance désignés par le Conseil.

Dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues :

- le numéro d'enregistrement de l'affaire et son objet ;
- le nom du rapporteur ;

- l'exposé des motifs ou le rapport de présentation ;
- l'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire ;
- le résultat précis du ou des votes auquel a donné lieu l'affaire ;
- le résumé succinct des principales idées exprimées au cours de la discussion ;

En fin de procès-verbal

- mentionne l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Président et du Secrétaire de séance.

REGISTRE

ARTICLE 27 : Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur le registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat ou sur des feuillets mobiles côtés et paraphés dans les mêmes conditions et reliés en fin d'année.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

AFFICHAGE

ARTICLE 28 : Le compte rendu sommaire des séances est affiché par extrait à la porte de la Mairie dans la huitaine de chaque séance et peut être publié par tout autre moyen de communication. Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le Département les rendent exécutoire.

PUBLICATION

ARTICLE 29 : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs de la commune qui est tenu à la disposition du public.

PROCES-VERBAL DE SEANCE A HUIS CLOS

ARTICLE 30 : Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part. il ne peut faire l'objet de publication ou d'affichage. Seule la mention de l'existence de cette séance et de sa date est portée sur le procès-verbal de séance publique, ainsi que sur le registre des délibérations.

DELIBERATIONS BUDGETAIRES.

ARTICLE 31 : Le conseil municipal vote le budget primitif avant le 31 mars et avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseillers municipaux. Toutefois, s'il n'a pas disposé, avant le 15 mars des éléments d'informations nécessaires pour rétablir, il devra le voter dans un délai de 15 jours à compter de la communication par le Préfet de ces documents.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi, sauf disposition réglementaire venant modifiée cette date butoir.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 32 : Dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget primitif, le conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

Au cours de cette séance, le Maire ou l'adjoint au finance présente au conseil plusieurs hypothèses budgétaires basées sur le volume des investissements à réaliser dans l'année et sur les actions nouvelles et services nouveaux générateurs de dépenses de fonctionnement avec leurs conséquences sur la fiscalité et sur la masse des emprunts à contracter.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale, faisant intervenir les groupes politiques en présence, à lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation du budget primitif.

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, LE MAIRE, LES ADJOINTS, LES CONSEILLERS.

SECTION 1- LE MAIRE

EXCUTIF

ARTICLE 33 : Le Maire est l'organe exécutif de la Commune. Il est seul chargé de l'administration.

CABINET

ARTICLE 34 : Pour l'organisation de son secrétariat particulier et de son cabinet, le Maire peut s'entourer de collaborateurs contractuels rémunérés par la Commune dans les conditions définies par la loi.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 35 : Le Maire exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément à la loi. En particulier, il est le représentant de la Commune dans tous les actes qu'il accomplit en son nom et dans toutes les manifestations auxquelles elle participe. Il est également les représentants de l'Etat dans la commune, chargé de la publication et de l'exécution des lois et des règlements et de l'exécution des mesures de sûreté général et de fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.

Il est investi de fonctions judiciaires, notamment en sa double qualité d'officier de l'Etat Civil et d'officier de Police Judiciaire, et de fonctions administratives lors de la certification de pièces, en matière de défense nationale et en matière électorale.

DELEGATION ET SUPPLEANCE

ARTICLE 36 : Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1/ Au Directeur Général des Services
- 2/ Au Directeur des Services Techniques.
- 3/ Au responsable du service de l'état civil

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Par ailleurs, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut d'adjoint par un conseiller désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

SIGNES DISTINCTIFS

ARTICLE 37 : Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de sa fonction s'avère nécessaire, le Maire porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Il peut également dans ces circonstances, porter l'insigne officiel de Maire aux couleurs nationales.

DECISIONS

ARTICLE 38 : Les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir que lui a consentie le conseil municipal sont soumises à la même règle que celles applicables aux délibérations qui seraient prises sur le même objet.

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Ces décisions sont signées personnellement par le Maire ou son suppléant, et transmises au Préfet lorsque la loi l'exige.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARRETES

ARTICLE 39 : Les arrêtés du Maire sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et pour ceux où la loi le prévoit, après transmission au représentant de l'Etat.

SECTION II- LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES.

NOMBRE

ARTICLE 40 : Le nombre des adjoints est fixé à neuf (9)

ELECTION

ARTICLE 41 : Les adjoints sont élus par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le Maire et aussitôt après l'élection du Maire.

STATUT

ARTICLE 42 : La durée du mandat des adjoints est identique à celle du conseil municipal.

Leur mandat cesse lorsque cesse le mandat du Maire et il est procédé à une nouvelle élection des adjoints à chaque nouvelle élection du Maire.

SUPPLEANCE

ARTICLE 43 : Les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le Maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, de suppression, de révocation ou de tout empêchement.

Ce transfert de fonctions est total, mais limité à la durée nécessaire.

DELEGATION

ARTICLE 44 : Les adjoints ont pour rôle de seconder le Maire dans ses différentes missions qu'ils exécutent par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Maire peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues par la loi entre les adjoints, sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation qui subsiste, tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

Le Maire peut confier dans les mêmes conditions, une partie de ses attributions à des conseillers.

EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 45 : En principe, les adjoints et conseillers délégués sont membres des commissions permanentes relevant de leur délégation qu'ils président le cas échéant en l'absence du Maire. Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes ; en particulier ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail et d'effectuer des études spécifiques.

COLLABORATION AVEC LES SERVICES

ARTICLE 46 : Pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées, les adjoints et conseillers délégués ont accès aux services municipaux relevant de leurs délégations. Dans l'accompagnement de leurs missions, ils collaborent avec les services compétents qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du Maire. Ils informent le Maire mensuellement et par écrit de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

REUNION DE MUNICIPALITE

ARTICLE 47 : Des réunions périodiques peuvent avoir lieu entre le Maire et les Adjoints pour coordonner l'ensemble des actions. Le Maire, qui les organise et les préside selon la fréquence qu'il détermine, informe les adjoints sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Les conseillers délégués, le Directeur général et les chefs pôle et de service, tout autre membre du Conseil Municipal ou toute personnalité extérieure peuvent être convoqués par le Maire pour la partie qui les concerne.

SECTION III- CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

INFORMATION

ARTICLE 48 : Chaque membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune.

Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller aura la faculté de consulter, avant la séance du Conseil Municipal, l'ensemble des dossiers qui seront présentés et qui seront tenus à la disposition au secrétariat du service Assemblées, quarante huit heures au plus tard avant la réunion.

Il pourra librement les consulter après la séance du Conseil Municipal, après avis favorable du Maire.

Pendant ses consultations, il peut prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Par ailleurs, le personnel municipal placé sous l'autorité du Maire ne pourra qu'avec l'autorisation expresse de celui-ci sans préjudice de la législation, répondre aux interrogations ou convocations des membres du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent accéder librement à la documentation générale, (journal officiel, bulletin officiel et périodique, budgets, comptes administratifs, registres des délibérations). Le calendrier des réunions des commissions leur est diffusé.

LOCAUX

ARTICLE 49 : Pour leur permettre d'assurer leurs missions, les adjoints et conseillers délégués disposent de deux bureaux particuliers et d'un bureau commun. Ils peuvent déposer leur dossier et tenir des permanences régulières aux heures d'ouverture de la Mairie, selon un calendrier défini par eux.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer sans frais à leur demande d'un local commun à défaut de bénéficier d'un local permanent et dans l'attente de la construction de celui-ci il leur sera proposer une salle de réunion.

Les conseillers appartenant à la majorité peuvent dans les mêmes conditions disposer d'un local.

FORMATIONS

ARTICLE 50 : La commune rembourse les frais de formations engagées par les membres du Conseil Municipal sous réserve que cette formation soit adaptée à leurs fonctions, que le calendrier des formations établi par le Maire soit respecté, et sur présentation des justifications de dépenses (déplacements, séjours, enseignements).

Les pertes de revenus subies par l' élu en formation dans la limite de six jours pour la durée du mandat et selon le barème d' une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance sont prises en charge par le budget communal.

Les dépenses globales de formation ne peuvent excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions susceptibles d' être allouées aux élus de la commune.

Le temps passé en formation s' ajoute au crédit d' heures prévu pour les élus salariés qui ont droit à un congé de formation d' une durée maximum de six jours par mandat.

RETRAITE

ARTICLE 51 : Les élus bénéficiaires d' une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle ils participent pour moitié, l' autre moitié étant à la charge de la commune, dans les conditions prévues par la loi.

DEMISSION

ARTICLE 52 : Les démissions des membres du Conseil Municipal sont définitives dès leur réception par le Maire qui en informe le représentant de l' Etat dans le Département.

ARTICLE 53 : Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune du Lamentin. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LAMENTIN, le

Le (la) Secrétaire

Le Maire,